Docusign Envelope ID: 278E3F75-20F3-4BD8-96C8-35CEE6B2F1B0

# ABF VIII FEEDER SWF

Société de libre partenariat

Articles L.214-162-1 et s. du Code monétaire et financier

# EXTRAIT DES STATUTS

**en date du 14 janvier 2026**

DocuSigned by:
F7927DDC2259457...

**BUYOUT VIII Management**
*Associé commandité*
Représenté par : Thibault BASQUIN

Docusign Envelope ID: 278E3F75-20F3-4BD8-96C8-35CEE6B2F1B0

**(1)** Buyout VIII Management, une société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français, dont le siège social est 20, place Vendôme, 75001 Paris, et ayant pour numéro RCS 938 693 710, dont l'objet social est la prise de participations et d'intérêts dans toutes sociétés, fonds d'investissement ou autres entités, tant françaises qu'étrangères, réalisant des opérations financières, commerciales, industrielles, agricoles, mobilières et immobilières, la détention, administration et gestion des participations, leur cession éventuelle, leur échange et toutes opérations s'y rapportant, ou son cessionnaire ou successeur de droit français (l'« **Associé Commandité** »),

**(2)** ARDIAN Holding, une société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est 20, place Vendôme, 75001 Paris, et ayant pour numéro RCS 752 778 159 en tant que premier associé commanditaire (le « **Premier Associé Commanditaire** »), et tous autres associés commanditaires admis dans le Fonds et ayant adhéré aux présents statuts,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ABF VIII Feeder SWF, un fonds professionnel spécialisé constitué sous la forme d'une société en commandite simple dénommée « société de libre partenariat » (ci-après désigné le « **Fonds** »), régi par les articles L.214-162-1 à L.214-162-12 du Code monétaire et financier.

**(…)**

## 1 Dénomination – Siège Social

**1.1** Le Fonds a pour dénomination :

« **ABF VIII FEEDER SWF S.L.P.** »

**1.2** Le Fonds a pour siège social l'adresse suivante :

20 place Vendôme
75001 Paris

## 2 Constitution du Fonds

Le Fonds est constitué à la date (la « **Date de Constitution** ») à laquelle le Fonds obtiendra la personnalité juridique, conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce.

## 3 Forme du Fonds – Objet Social

Le Fonds est un fonds professionnel spécialisé organisé sous la forme d'une société de libre partenariat avec capital variable.

L'objet du Fonds est de réaliser, détenir et céder des investissements, en conformité avec la politique d'investissement du Fonds définie à l'Article 5, ainsi que de réaliser toutes opérations accessoires.

Le Fonds aura la qualité de fonds nourricier du Fonds Maître, étant précisé que le Fonds pourra investir dans des Véhicules Alternatifs.

Docusign Envelope ID: 278E3F75-20F3-4BD8-96C8-35CEE6B2F1B0

La gestion du Fonds est orientée vers la réalisation de plus-values par le biais de son investissement dans le Fonds Maître.

## 4 Durée

Le Fonds est constitué à la Date de Constitution et est dissous à la date du dixième (10ème) anniversaire de la Date de Souscription Finale, sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 25.

Sa durée peut être prorogée deux (2) fois, pour des périodes successives d'un (1) an, au moyen d'une décision du Gérant prise à sa seule discrétion, si la durée du Fonds Maître a été prorogée de la même façon.

La décision de proroger la durée du Fonds est portée à la connaissance des Associés au plus tard trois (3) mois avant l'expiration de la durée initiale du Fonds ou de toute prorogation de cette durée.

**(…)**

## 9 Transfert des Parts

### 9.1 Transfert des Parts C

Le transfert des Parts C ne peut intervenir sans l'accord préalable du Gérant et des Associés représentant plus de deux tiers (2/3) des Parts, étant entendu que l'accord du Gérant et des Associés est présumé obtenu en cas de transfert des Parts C effectué par l'Associé Commandité à un Affilié.

Le transfert des Parts C doit être constaté par écrit et est rendu opposable au Fonds par (i) le dépôt d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt, ou (ii) dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Ce transfert est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités.

### 9.2 Libre négociabilité

Sous réserve des contraintes réglementaires (y compris celles propres aux investisseurs qualifiés) et des autres stipulations des Statuts (y compris, pour éviter toute ambiguïté l'Article 9.4), les Parts A sont négociables entre Associés ou entre Associés et tiers, et peuvent être transférées au moment fixé par le Gérant à sa seule discrétion sous respect des conditions ci-après. Le Gérant peut demander, avant toute cession de Parts, la signature d'un bulletin d'adhésion, prévoyant que le cessionnaire accepte d'être lié par les Statuts et de reprendre les engagements de souscription non libéré du cédant avant tout transfert de Parts, selon un format qu'il communique à toute personne lui faisant la demande en vue d'un transfert.

Il n'est organisé aucun marché pour la cession des Parts, les Associés devant faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation du prix et des conditions de cession.

Docusign Envelope ID: 278E3F75-20F3-4BD8-96C8-35CEE6B2F1B0

**9.3 Droit d'agrément du Gérant**

Aucune cession, mutation ou autre mode de transmission à titre gratuit ou onéreux (y compris par voie de fusion ou d'adjudication publique) de Parts A ne peut être effectué sans l'accord préalable et écrit du Gérant. Il en est de même en cas de transfert par succession à la suite du décès d'un des Associés, étant entendu que la présente procédure d'agrément s'applique à l'égard des héritiers. Si ceux-ci ne sont pas agréés dans les conditions du présent Article, le Fonds continue entre les autres Associés et les Parts sont rachetés par le Fonds à leur Juste Valeur de Marché.

Tout Associé qui envisage de transférer ses Parts en informe le Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent (la « **Notification de Transfert** ») au moins soixante (60) jours avant la fin du trimestre au cours duquel le transfert doit avoir lieu (étant entendu que ce délai peut être raccourci à la discrétion du Gérant), en indiquant les noms, prénoms et domicile du bénéficiaire du transfert proposé, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, la catégorie et le nombre de Parts dont le transfert est envisagé, le prix offert et les autres conditions applicables au transfert. Dans le cas d'un projet de mutation dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (comme un transfert suite à une donation, un échange, un apport, une fusion, l'exécution d'un titre) ou si le transfert s'inscrit dans le cadre d'une convention dont le transfert des Parts ne serait pas le seul objet (un « **Transfert Complexe** »), le cédant doit proposer dans sa notification un prix pour les Parts en cause correspondant à la valeur utilisée directement ou indirectement aux fins du Transfert Complexe.

Le Gérant doit, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Notification de Transfert, indiquer à l'Associé concerné si le transfert est agréé ou non. Le Gérant n'est pas tenu de motiver sa décision. Si accepté par le Gérant le transfert des Parts de l'Associé cédant a lieu le dernier jour du trimestre suivant l'acceptation par le Gérant (ou plus tôt à la seule discrétion du Gérant).

**9.4 Interdiction de transfert**

Le Gérant se réserve le droit d'interdire ou de retarder tout transfert, quel que soit le bénéficiaire du transfert, et nonobstant les dispositions de l'Article 9.3 ou 9.5, susceptible de contrevenir aux Statuts ou aux lois et règlements applicables dans quelque juridiction que ce soit, ou qui pourrait soulever des problèmes réglementaires ou fiscaux (comme déterminé par le Gérant à sa seule discrétion) pour le Fonds, les Fonds Parallèles, un autre Fonds Nourricier, le Gérant, la Société de Gestion, les Associés Commanditaires ou les investisseurs du Fonds Parallèle, d'un autre Fonds Nourricier et leurs Affiliés ou bénéficiaires.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gérant refuse son agrément à tout transfert si :

(i) en conséquence du transfert, le Fonds, le Fonds Maître, un Compartiment du Fonds Maître ou un Fonds Parallèle doit s'enregistrer comme une société d'investissement (*investment company*) pour les besoins de la Loi sur les Sociétés d'Investissement américaine (*Investment Company Act*) de 1940, ou serait en violation de la Loi sur les Sociétés d'Investissement américaine (*Investment Company Act*) ;

(ii) à la suite de ce transfert, l'Associé Commandité, le Gérant, la Société de Gestion ou l'un de leurs Affiliés respectifs serait ou pourrait être tenu de s'inscrire en tant que

Docusign Envelope ID: 278E3F75-20F3-4BD8-96C8-35CEE6B2F1B0

conseiller en placement en vertu de la Loi américaine sur les conseillers (*Advisers Act*), s'ils ne sont pas autrement tenus de s'inscrire ;

(iii) à la suite d'un tel transfert, les Parts seraient ou pourraient être enregistrées en vertu de la loi américaine sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) ;

(iv) ce transfert implique que les actifs du Fonds, du Fonds Maître ou d'un Compartiment du Fonds Maître (le cas échéant) soient traités comme des « *plan assets* » pour les Règles ERISA ou des lois similaires ;

(v) ce transfert entraîne la classification du Fonds d'être disqualifié ou de cesser d'être une société de personnes à quelque fin que ce soit,;

(vi) de ce transfert résulte que l'acquéreur ou le cessionnaire détient des Parts A pour moins d'un million (1.000.000) d'euros ou de tout montant inférieur librement déterminé par le Gérant ;

(vii) ce transfert est effectué au bénéfice d'un cessionnaire qui n'est pas un Investisseur Qualifié ; ou

(viii) ce transfert provoque une conséquence significative en matière d'Impôt, réglementaire ou autre au préjudice au Fonds, au Fonds Maître, à un Compartiment, à un autre Fonds Nourricier ou Fonds Parallèle, à l'Associé Commandité, au Gérant ou à tout Associé Commanditaire, à tout investisseur dans un Fonds Nourricier ou un Fonds Parallèle, ou provoquerait le non-respect par le Fonds, le Fonds Maître, un Compartiment, un autre Fonds Nourricier ou Fonds Parallèle et/ou l'Associé Commandité ou le Gérant de leurs obligations à l'égard de FATCA ou CRS ;

(ix) ce transfert entraîne le Fonds, le Fonds Maître, un autre Fonds Nourricier ou un Fonds Parallèle à violer, enfreindre ou manquer à ses obligations en vertu d'une dette en cours du Fonds, du Fonds Maître, d'un autre Fonds Nourricier ou d'un Fonds Parallèle ou d'un accord de financement ou de sûreté y afférent, ou exige le paiement d'une telle dette avant son échéance prévue; ou

(x) ce transfert est effectué au profit d'un bénéficiaire raisonnablement considéré comme un Concurrent par le gestionnaire.

**9.5 Transfert à un Affilié**

Le Gérant ne refusera pas déraisonnablement son agrément à tout transfert de Parts par un Associé à l'un de ses Affiliés ou dans le cas d'un Associé qui détient des Parts en tant que *trustee*, à un *trustee* successeur ou à des *trustees* successeurs du même *trust*, sauf application des dispositions de l'Article 9.4. L'Associé doit toutefois en informer le Gérant dans les conditions précisées à l'Article 9.3. Un transfert à un Affilié par le cédant ne peut être effectué que sous la condition que le transfert devienne caduc lorsque le cessionnaire cesse d'être un Affilié du cédant, sauf si le Gérant en a convenu autrement à l'avance, et le cessionnaire sera tenu de notifier le Gérant s'il cesse d'être un Affilié du cédant.

**(…)**

Docusign Envelope ID: 278E3F75-20F3-4BD8-96C8-35CEE6B2F1B0

## 11 Droits et obligations des Associés

### 11.1 Statuts

La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit acceptation des présents Statuts par le souscripteur ou l'acquéreur.

- Le Gérant ne peut apporter des modifications aux Statuts sans obtenir l'agrément des Associés représentant au moins deux tiers (2/3) des Parts et de l'Associé Commandité.

  La majorité des deux tiers (2/3) est portée à (a) 85% pour toute modification (i) des Statuts ayant pour effet de permettre la facturation au Fonds par le Gérant, la Société de Gestion ou leurs Affiliés de nouveaux frais ou commissions ou (ii) du présent Article 11.1 ; ou (b) lorsque les clauses modifiées prévoient une règle de majorité plus élevée que celle des deux-tiers (2/3), à cette règle de majorité plus élevée. Les propositions de modification sont notifiées aux Associés conformément à l'Article 27.

- Par exception, les Statuts peuvent être modifiés par le Gérant sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation des Associés lorsque la modification a pour objet de :

  (i) changer le nom ou le siège social du Fonds et/ou la dénomination sociale ou le siège social du Gérant ;

  (ii) changer ou reconnaître tout changement de Dépositaire, de l'Agent, des Conseillers ou du Commissaire aux Comptes ou de tout autre prestataire de services, ou tout changement de leur nom et/ou de leur siège social ;

  (iii) mettre à jour les Statuts afin de permettre au Fonds, au Fonds Maître, aux Compartiments du Fonds Maître, de se conformer à toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable au Fonds, au Fonds Maître et/ou aux Compartiments du Fonds Maître, à l'Associé Commandité, au Gérant, au Dépositaire, à l'Agent ou aux Conseillers ;

  (iv) adapter la méthodologie d'évaluation utilisée par le Gérant suite aux modifications des lignes directrices de l'IPEV élaborées par le conseil exécutif de l'IPEV ;

  (v) rectifier toute ambiguïté, corriger ou compléter toute disposition qui pourrait être incomplète ou incompatible avec d'autres dispositions, ou corriger toute erreur, y compris, mais sans s'y limiter, les erreurs ou omissions d'impression, de sténographie ou d'écriture, à condition que ces modifications n'aient pas d'effet négatif important sur les droits et obligations des Associés ;

  (vi) apporter certaines modifications qui n'ont pas d'effet négatif important sur les Parts de l'un ou l'autre des Associés à tous égards importants ;

  (vii) apporter des modifications négociées avec des investisseurs potentiels ou incorporer des modifications négociées avec des Associés à condition (a) que les modifications n'aient pas d'effet négatif important sur les droits et obligations des Associés ayant déjà souscrit des Parts du Fonds (tel que déterminé de bonne foi par le Gérant) et (b) que les modifications ne fassent l'objet d'aucune objection de la part d'Associés représentant au moins vingt

Docusign Envelope ID: 278E3F75-20F3-4BD8-96C8-35CEE6B2F1B0

pour cent (20%) du Montant Total de Souscription dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de leur notification ;

(viii) apporter une modification nécessaire ou souhaitable pour satisfaire aux exigences, conditions ou lignes directrices contenues dans un avis, une loi, une recommandation, une directive, un ordre, une décision ou un règlement de toute juridiction ou association industrielle, pour autant que cette modification soit effectuée d'une manière qui minimise tout effet négatif sur les investisseurs, ou qu'elle soit requise ou envisagée par les Statuts ;

(ix) apporter toute modification pour prendre acte de la conclusion de lettres annexes prévoyant des droits particuliers à certains investisseurs (*side letters*) et inclure des dispositions pour se conformer aux lois et réglementations françaises applicables ;

(x) apporter des modifications pour créer de nouvelles catégories de Parts tant que ces nouvelles catégories n'ont pas d'effet négatif significatif sur les droits et obligations des Associés ayant déjà souscrit des Parts ;

(xi) apporter les modifications nécessaires en raison de la création de compartiments ou de la mise en place de fonds parallèles ou de fonds nourriciers ;

(xii) apporter les modifications nécessaires pour répondre aux besoins d'un Associé Commanditaire excusé, y compris, mais sans s'y limiter, la création de compartiments ; et

(xiii) apporter les modifications nécessaires pour adapter les présents Statuts aux statuts du Fonds Maître y compris les modifications qui y sont apportées

**(…)**

## 18 Gérant et Société de Gestion

**(…)**

La gestion du Fonds est assurée par ARDIAN France, société anonyme de droit français, dont le siège social est 20, place Vendôme, 75001 Paris, agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro d'immatriculation GP 99-39, et ayant pour numéro RCS 403 201 882 ou son successeur (le « **Gérant** »).

**(…)**

Le Gérant a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du Fonds, y compris le pouvoir de représentation de celui-ci vis-à-vis des tiers, dans les limites établies par les présents Statuts et dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

**(…)**

Docusign Envelope ID: 278E3F75-20F3-4BD8-96C8-35CEE6B2F1B0

## 21 Le Commissaire aux Comptes

Le commissaire aux comptes du Fonds (le "**Commissaire aux Comptes**") est actuellement PricewaterhouseCoopers Audit, dont le siège est situé 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, France. Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par les organes compétents du Gérant.

**(…)**

## 27 Approbation par les Associés de certaines décisions

Toute décision des Associés requise dans le cadre des Statuts est prise de la façon suivante :

(i) le Gérant notifie toute proposition de décision aux Associés concernés par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou courrier électronique suivi d'un accusé réception du destinataire de ladite télécopie ou dudit courrier électronique, ou par tout moyen équivalent ;

(ii) les Associés ont dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception de la notification, pour notifier leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou courrier électronique suivi d'un accusé réception du destinataire de ladite télécopie ou dudit courrier électronique, ou par tout moyen équivalent, l'absence de réponse dans ledit délai valant acceptation, étant précisé que chaque Part, sans distinction de catégorie, donne droit à une voix.

Il est précisé qu'un même Associé, s'il dispose de plusieurs Parts, peut affecter une partie des voix qui lui sont attribuées à raison de ses Parts en faveur de la décision sur laquelle il doit se prononcer, le restant de ses voix étant alors affecté en défaveur de la même décision.

Avec l'accord préalable de l'Associé concerné, le Gérant peut priver cet Associé de ses droits de vote pour toutes les décisions soumises aux Associés en application des Statuts. En telle situation, les Parts détenues par l'Associé concerné ne sont pas prises en compte au numérateur et au dénominateur des règles de majorité.

Les résultats de telles décisions des Associés sont communiqués aux Associés par le Gérant rapidement après la fin du vote.

**(…)**